



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 23848

Texte de la question

M. Lionnel Luca appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie concernant la réduction du taux de TVA applicable aux honoraires des avocats. Une telle mesure permettrait aux justiciables d'avoir plus facilement recours aux cabinets d'avocats en économisant la différence entre les 20,6 % actuels et 5,50 %, éviterait des dérives de paiement en espèces et assurerait un meilleur fonctionnement de la justice et un meilleur accès du justiciable à ce service public. Il lui demande s'il pense prendre une mesure afin de réduire le taux de TVA applicable aux honoraires des avocats.

Texte de la réponse

Les règles communautaires en matière de taux de taxe sur la valeur ajoutée limitent l'application du taux réduit aux seules opérations inscrites sur la liste annexée à la directive 92/77 du 19 octobre 1992, relative au rapprochement des taux de TVA. Les prestations des avocats n'y figurent pas en tant que telles. En revanche, l'application du taux réduit est autorisée pour certaines prestations ayant un caractère social marqué. C'est sur ce fondement que la France soumet au taux réduit de 5,5 % la rémunération perçue par les avocats et les avoués dans le cadre de l'aide juridictionnelle, c'est-à-dire l'indemnité reçue de l'Etat mais également, en cas de prise en charge partielle par l'Etat, la contribution versée par le bénéficiaire de l'aide. En effet, les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle et notamment celles relatives au niveau des ressources du bénéficiaire peuvent justifier, au regard du droit communautaire, l'application du taux réduit. Par ailleurs, les avocats dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 245 000 francs bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées en permettant d'assurer aux personnes les plus modestes un meilleur accès à la justice et de limiter les conséquences de l'imposition à la TVA des opérations réalisées par les avocats et notamment les petits cabinets dont les particuliers constituent la principale clientèle. L'application du taux réduit de la TVA à l'ensemble des prestations fournies par les avocats n'est en revanche pas envisageable dès lors qu'elle excéderait les limites offertes par le droit communautaire.

Données clés

Auteur : [M. Lionnel Luca](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23848

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 1999, page 259

Réponse publiée le : 12 avril 1999, page 2214